



## ACTUALITÉ L'AVIS DE...



PAR ANTOINE  
MORTAMET,  
CONSULTANT  
CABINET LONLAY,  
ASSOCIÉ GROUPE  
ANSERIS

## Le démembrement de la clause bénéficiaire : un outil de protection du conjoint et des enfants

Le démembrement dans le cadre d'une assurance-vie, un outil de transmission efficace. Mode d'emploi.

**L**e démembrement de la clause bénéficiaire permet de protéger efficacement son conjoint, son partenaire tout en préparant la transmission du patrimoine à ses enfants via une transmission en deux temps. Mais ce mécanisme comporte certaines limites qu'il faut savoir gérer par anticipation. Le droit de propriété d'un bien se décompose en deux droits distincts :

- Le nu-propiétaire a le droit de disposer du bien ;
- l'usufruitier a le droit d'user du bien et d'en percevoir les fruits. Le capital d'une assurance-vie étant un bien « consommable », on parlera ici de quasi-usufruit. L'usufruit pourra être transmis pour une durée fixe ou viagère.

En présence d'une clause bénéficiaire démembrée, le conjoint du titulaire du contrat recevra le quasi-usufruit et pourra donc utiliser le capital comme il le souhaite et même le consommer entièrement. Les enfants seront nus-proprétaires et ne percevront aucun capital au jour du décès mais seront titulaires d'une créance en restitution, en théorie égale au capital initialement transmis à l'usufruitier. Cette dette sera due par l'usufruitier et portera sur son patrimoine en cas d'usufruit temporaire ou sur sa succession en cas d'usufruit viager.

### Une fiscalité plus douce lors de la succession

Le régime fiscal successoral relatif à un contrat d'assurance-vie est visé

aux articles 990 I et 757 B du CGI. Ces derniers prévoient une fiscalité adoucie par rapport au régime de droit commun :

- Pour les sommes versées sur le contrat avant 70 ans (et les plus-values correspondantes), la loi prévoit un abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Sur la part taxable, l'assureur effectuera en prélèvement de 20 % sur le capital transmis jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % au-delà.

- Pour les sommes versées après 70 ans, aucun prélèvement ne sera opéré par l'assureur. Le régime des droits de succession s'appliquera sur les primes brutes (les plus-values ne seront pas taxées) après un abattement de 30 500 €.

Lors d'un démembrement de clause bénéficiaire, la fiscalité ainsi que les abattements sont répartis entre l'usufruitier et le nu-propiétaire en fonction du barème de l'article 669 du CGI.

Par exemple, si l'usufruitier a 67 ans, ce dernier bénéficiera de 40 % de l'abattement de 152 500 € et le nu-propiétaire de 60 %. À noter que le conjoint, le partenaire pacsé (en cas de testament) et sous certaines conditions, les frères et sœurs à charge de l'assuré, sont exonérés de prélèvement (primes versées avant 70 ans) et de droit de mutation (primes versées après 70 ans).

### Risques liés au démembrement

Lors du décès du titulaire du contrat, le nu-propiétaire devra s'acquitter des droits de mutation

afférant à la valeur de la nue-propiété alors qu'il ne reçoit rien, le capital du contrat revenant à l'usufruitier (qui n'a rien à verser s'il s'agit du conjoint). En pratique, l'assureur peut prévoir le prélèvement de ces droits directement sur le capital avant de le verser à l'usufruitier qui serait donc en droit, en cas de conflit familial, d'en demander le remboursement au nu-propiétaire. Pour éviter tout risque, on peut prévoir que les droits prélevés soient déduits de la créance de restitution. Le nu-propiétaire court également un risque si l'usufruitier dilapide le capital. En effet, lors de la succession de l'usufruitier, la créance en restitution n'aura aucun effet si le patrimoine restant est insuffisant.

Afin d'anticiper ces risques, il est possible de prévoir une obligation de emploi. L'usufruitier devra utiliser les sommes perçues dans un but précis, comme l'achat d'un bien immobilier. Ce bien sera d'ores et déjà démembré et l'usufruitier pourra en percevoir les loyers mais un aucun cas procéder à une vente, qui est la prérogative du nu-propiétaire. Le capital sera donc protégé. Il est aussi possible de demander à l'assureur de prévoir une caution à l'usufruitier pour garantir le capital reçu. Il sera utile de faire rédiger cette clause par son conseiller. La rédaction de cette clause pourra être confiée au CGP.